



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale de la commune  
des Étangs (57)**

n°MRAe 2017DKGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par la commune des Étangs (57), relative à l'élaboration de sa carte communale en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration de carte communale de la commune des Étangs ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tel que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine et le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine (ScoTAM), ainsi qu'avec les servitudes publiques et l'atlas des zones inondables de la Nied française ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre le développement de la commune d'une population de 403 habitants en 2014, en prenant l'hypothèse d'une augmentation démographique comprise entre 84 et 105 habitants à l'horizon 2032 ;

Observant néanmoins que cette prévision démographique ne s'inscrit pas pleinement dans la tendance constatée ces dernières années (taux annuel moyen de - 0,7 % entre 2008 et 2014, soit la perte de 17 personnes en 6 ans), mais qu'elle n'apparaît pas irréaliste ;

Observant que la commune a identifié en priorité 29 dents creuses dans l'enveloppe urbaine, pour un total de 2,34 ha (rétention foncière estimée à 1,5, soit un potentiel constructible de 19 lots) et 2 logements vacants mobilisables ;

Rappelant que la conversion des deux sites et sols pollués identifiés sur la commune en zone d'habitat, devra être précédée d'une évaluation de l'état sanitaire du site et de sa compatibilité avec les usages envisagés ;

Observant que le projet de carte communale prévoit une extension de la zone constructible de 0,98 ha (soit 14 lots) dans le prolongement du lotissement le Lisbeth, afin de rétablir une continuité urbaine ;

Observant que la zone d'extension n'interfère pas avec la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Nied Française de Landorff à Landonvillers » située pour une petite partie à l'extrémité sud du village, avec les zones humides ou boisées existantes, avec les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés, ni avec les zones à risque naturel (inondation et gonflement d'argile) ou technologique (transport de matière dangereuse par canalisations sous pression) ;

Observant que l'extension urbaine potentielle devrait être raccordée à des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif suffisamment dimensionnés, et qu'elle ne vise aucun périmètre de captage ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune des Étangs n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables négatives sur la santé et l'environnement ;

décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune des Étangs **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 janvier 2017

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**